

Association l'Aphyllanthe

Activité de randonnée : Consignes pour le responsable de randonnée

2022-09-01

Un seul responsable est nommé par sortie qui :

- conduit la randonnée sur l'itinéraire annoncé ;
- est vigilant quant à l'équipement des participants (comme le port de chaussures de marche en bon état par exemple) ;
- apporte les cartes nécessaires à la conduite de la sortie, une boussole et un kit de premiers soins ;
- n'administre aucun médicament (y compris ceux en vente libre) à un randonneur ;
- s'équipe d'un téléphone mobile personnel ou, le cas échéant, vérifie qu'il y ait au moins un dans le groupe ;
- établit une cadence de marche tenant compte de la vitesse moyenne du groupe, de la difficulté des sentiers, de la météo, etc., cadence s'imposant à tous les participants.

Si un randonneur est dans l'incapacité de continuer ou que le responsable le juge comme tel (cadence trop lente en rapport avec la distance à parcourir avant la nuit, épuisement, blessure, foulure, maladie, etc.), le responsable de randonnée peut décider :

- de faire rentrer le randonneur par le chemin le plus court en le faisant accompagner par une ou deux personnes sûres ;
- de faire rentrer tout le groupe par le chemin le plus court ou qu'il juge le plus adapté ;
- de faire attendre ce randonneur à un point fixe accompagné par une ou deux personnes sûres pour revenir le rechercher en voiture ;
- d'appeler les secours.

En cas de problème de météo (vents violents, orages, neige, brouillard, pluies intenses, crues, etc.) le responsable décidera de la suite donnée (annuler la sortie, rebrousser chemin, chercher un abri, demander de l'aide, etc.).

En cas de difficulté (chemin impraticable, randonneur en difficulté, etc.), le responsable reste le seul décideur du groupe et ses décisions s'imposent à tous.

Si un randonneur demande conseil, comme de savoir si une sortie est lui accessible, le responsable le renvoie aux données détaillées publiées sur toutes les sorties (dénivelé, profil altimétrique, distance, etc.).

Le responsable peut refuser la participation d'un randonneur qu'il juge ne pas être en condition physique suffisante, n'ayant pas l'équipement minimum nécessaire ou pour tout autre motif qu'il estime justifié.

En cas d'accident non-mineur nécessitant des soins, le responsable est tenu de faire un rapport au président(e) de l'Association et, avec l'aide du secrétariat, de faire une déclaration aux assurances.